

Distr. générale 9 novembre 2023 Français

Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Quarante-troisième session

Genève, 22-26 janvier 2024 Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire **Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :** autres propositions

Proposition d'amendement au tableau C visant à signaler les matières ayant des caractéristiques CMR au regard du règlement REACH

Communication du Gouvernement belge*, **

Introduction

1. À la quarante-deuxième session du Comité de sécurité de l'ADN, la délégation belge a demandé au Comité son avis sur la manière de traiter les matières ayant des caractéristiques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) qui figurent dans le règlement de l'Union européenne (UE) concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), mais pas encore dans l'ADN. Il a été suggéré que le représentant de la Belgique présente des informations sur ces matières à la quarante-troisième session pour examen par le Comité.

I. Description du problème

2. Certaines matières figurant dans la base de données centrale de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) ont des propriétés carcinogènes, au vu de la majorité des données fournies à leur sujet. Cependant, elles ne sont pas accompagnées de la mention « TOX » dans la colonne (18) du tableau C du chapitre 3.2 de l'ADN.



^{*} Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2024/15.

^{**} A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.

- 3. La délégation belge estime que le Règlement annexé à l'ADN devrait être mis à jour en fonction des informations qui figurent dans la base de données de l'ECHA. Bien qu'elle n'ait pas pu contrôler l'ensemble des rubriques du tableau C au regard de la base de données, elle a relevé au moins deux rubriques relatives au No ONU 1086 qui devraient être modifiées.
- 4. La délégation belge sait que la base de données de l'ECHA évolue à mesure que les fabricants soumettent des données pour l'alimenter. Par conséquent, il faudrait effectuer un nouveau contrôle avant la publication de chaque nouvelle version du Règlement annexé à l'ADN. Un tel contrôle devrait être financé par les États membres et ne serait probablement pas très efficace. En outre, il n'est pas fait référence aux numéros ONU dans la base de données de l'ECHA. La délégation belge propose donc d'aborder ce problème avec l'ECHA et de rendre compte de ces discussions au Comité de sécurité de l'ADN.

2 GE.23-21811

II. Proposition d'amendement

- 5. La délégation belge propose d'ajouter les mentions « + CMR » et « TOX » aux rubriques
 - No ONU 1086 CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ et CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉ
 - No ONU 1089 ACÉTALDÉHYDE (éthanal)

dans les colonnes (5) et (18) du tableau C du chapitre 3.2, comme suit (les ajouts figurent en caractères gras soulignés) :

Tableau C

No ONU ou No d'identification de la matière	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d'emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	Conception de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d'ouverture de la soupape de surpression/ soupape de dégagement à grande vitesse, en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d'échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d'explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires /observations
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2 / 3.2.3.1	1.2.1 / 7.2.2.0.1	3.2.3.1 / 1.2.1	3.2.3.1 / 1.2.1	3.2.3.1 / 1.2.1	3.2.3.1 / 1.2.1	7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1 / 1.2.1	3.2.3.1 / 1.2.1	1.2.1	1.2.1 / 3.2.3.3	1.2.1 / 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1
1086	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ	2	2F		2.1 + inst. + CMR	G	1	1			91		1	non	T2 12)	II A	oui	PP, EX, TOX , A	1	2;3;13;31
1086	CHLORURE DE VINYLE STABILISÉ, RÉFRIGÉRÉ	2	3F		2.1 + inst. + CMR	G	2	4	1;3		95		1	non	T2 12)	ΠА	oui	PP, EX, TOX , A	1	2;3;13;31
1089	ACÉTALDÉHYDE (éthanal)	3	F1	I	3 + N3 + CMR	С	1	1			95	0,78	1	oui	T4	II A	oui	PP, EX, TOX , A	1	35

III. Justification

6. La délégation belge fait référence aux objectifs de développement durable suivants :

Objectif 3 : Bonne santé et bien-être

Dans le cas où une matière est indiquée comme étant cancérigène, le bateau devrait être équipé d'un toximètre adapté à la cargaison actuelle et précédente, avec ses accessoires et sa notice d'utilisation. La présence de cet appareil aura une incidence positive sur la santé et la sécurité des personnes participant aux opérations ainsi que sur celles des personnes se trouvant à bord et à proximité du bateau-citerne. À tout le moins, il faudrait signaler à l'équipage du bateau qu'il a affaire à une matière toxique potentiellement cancérigène.

Objectif 8 : Travail décent et croissance économique

Il en résultera un environnement de travail plus sûr et plus sécurisé.

IV. Mesures à prendre

- 7. Le Comité de sécurité de l'ADN est invité à prendre connaissance des amendements proposés au paragraphe 5 et à y donner la suite qu'il jugera appropriée.
- 8. Comme expliqué au paragraphe 4, la délégation belge est disposée à réfléchir avec l'ECHA à une manière plus efficace de consulter la base de données. Le Comité de sécurité de l'ADN en sera informé par la suite.

4 GE.23-21811